

Direction Education et Famille

## **REGLEMENT INTERIEUR DES ACTIVITES DE LA DIRECTION EDUCATION ET FAMILLE**

### ***RESTAURATION SCOLAIRE, HEURES EDUCATIVES ET ACCUEILS DE LOISIRS***

La Ville de Romans-sur-Isère organise un service de restauration scolaire et périscolaire pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, et un service extrascolaire, ouvert à tous les enfants en âge de le fréquenter, les mercredis et les vacances scolaires.

Ces temps répondent à un besoin de garde pour les parents, mais permettent également de proposer des activités et loisirs qualitatifs et épanouissants pour l'enfant, contribuant ainsi à son éducation au-delà du temps scolaire.

La coordination de ces temps s'inscrit dans un projet éducatif de territoire (PEDT) et une démarche « Ville amie des enfants », afin de considérer l'enfant dans sa globalité, de lui garantir un parcours éducatif cohérent, en veillant à prendre en compte sa parole.

Le service de la restauration scolaire n'a aucun caractère obligatoire mais a une vocation sociale et éducative. Il s'inscrit dans le cadre d'une politique volontariste de la Ville de Romans-sur-Isère à destination des familles et se fonde sur les principes suivants :

- faciliter l'insertion professionnelle des parents ayant un ou plusieurs enfants scolarisés,
- proposer un mode de garde des enfants scolarisés dans les écoles romaines,
- permettre un égal accès au service et une prise en charge identique des enfants sur l'ensemble du territoire communal, par le biais des différents restaurants scolaires,
- garantir une cohérence dans la prise en charge périscolaire des enfants, par le biais des temps méridiens.

Les repas sont livrés par un prestataire.

La pause déjeuner est pour l'enfant un temps pour se nourrir, se détendre. Il s'agit d'un moment d'apprentissage et de convivialité.

Pendant la pause méridienne, les enfants sont confiés à une équipe d'animateurs constituée d'agents communaux. Chaque site périscolaire dispose par ailleurs d'un référent déclaré auprès du Service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports (SDJES).

A travers ces dispositifs la Ville de Romans-sur-Isère tient à :

- respecter le rythme de l'enfant,
- faire évoluer l'enfant dans un cadre éducatif répondant aux exigences de la réglementation de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Drôme (DSDEN 26),
- proposer des loisirs pour tous, adaptés à l'âge et aux envies des enfants.

Le présent règlement est susceptible d'être adapté aux contraintes sanitaires et aux protocoles en vigueur.

Les activités proposées font l'objet d'un financement de la Caisse d'allocations familiales (CAF), via la prestation de service, dans le cadre d'une convention d'objectifs et de financements et de la Convention territoriale globale (CTG) conclue à l'échelle du territoire de Valence-Romans-Agglo.

Article 1 : fonctionnement

Article 2 : objectifs pédagogiques

Article 3 : inscriptions

Article 4 : fréquentation / absences

Article 5 : tarifs

Article 6 : paiements

Article 7 : discipline / santé / sécurité

## **ARTICLE 1 – FONCTIONNEMENT**

### **1-1 Service restauration scolaire**

Les restaurants scolaires de la Ville de Romans-sur-Isère accueillent tous les enfants inscrits et scolarisés dans les écoles publiques de la Ville.

De 11h30 à 13h30 les enfants fréquentant ce service sont placés sous la responsabilité de la Commune.

Le personnel communal assure l'encadrement des enfants au cours du repas et participe aux activités de détente et d'animation.

#### 1-1-a. Le temps du repas

Les repas sont servis sur les restaurants scolaires.

Les restaurants scolaires accueillant les enfants des classes maternelles ou élémentaires peuvent être en double service, en fonction du nombre d'enfants prenant le repas.

Dans un but à la fois pédagogique et ludique, il peut être proposé, à tour de rôle à chaque enfant, du CP au CM2, d'assurer la fonction de « chef de table ».

Le chef de table a pour missions :

- d'assurer le réapprovisionnement en eau au cours du repas,
- de veiller au bon déroulement du repas et de l'action anti-gaspillage,
- de débarrasser les restes et de veiller au regroupement des assiettes et des couverts en bout de table.

#### 1-1-b. Composition du repas

Le service de restauration scolaire apporte aux enfants une nourriture équilibrée selon des menus composés dans les respects des prescriptions de la loi dite « Egalim » (Loi n° 2018-938, issue des Etats Généraux de l'Alimentation).

A titre indicatif, depuis 2019, la Ville a souhaité aller au-delà des obligations légales en proposant des repas avec 52% d'aliments dits « bio » et 40% de produits issus de circuits courts. Tous les repas comportent au minimum 2 composantes « bio » et chaque semaine, un repas 100% « bio » est proposé. Un menu 100% végétarien est par ailleurs proposé de manière hebdomadaire.

#### Régime alimentaire

- Deux types de repas sont proposés : avec viande et sans viande.
- Le choix doit être formulé lors de l'inscription.

Tout changement de régime alimentaire en cours d'année devra être notifié par un courrier au service de Mairie [+].

#### 1-1-c. Problème de santé

Toute allergie et/ou problème alimentaire sera signalé au service de Mairie [+] lors de l'inscription.

Les parents doivent l'indiquer sur le dossier d'inscription et joindre un certificat médical.

Ce certificat sera transmis au médecin de santé scolaire ou au médecin de PMI (Protection Maternelle Infantile) pour concertation avec le médecin prescripteur.

#### P. A. I.

En fonction du risque médical, il sera proposé un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé). Dès qu'il est validé et signé par les partenaires associés, ce P.A.I. devient obligatoire pour accéder à la restauration.

Les partenaires à l'établissement du PAI sont :

- la famille
- le médecin prescripteur
- le médecin scolaire ou de la PMI
- le responsable de l'établissement scolaire
- le référent P.A.I. de la Ville, par délégation du Maire.

Le directeur de l'établissement scolaire est chargé de sa mise en œuvre.

Le responsable du service restauration scolaire et les agents d'office, ATSEM, accompagnatrices, animateurs... sont en charge de son application.

Pour les enfants ayant bénéficié d'un PAI au cours de l'année scolaire précédant la réinscription, il est impératif de renouveler le protocole en amont de la nouvelle année scolaire, pour toutes les activités souhaitées (restauration scolaire, périscolaire, accueil de loisirs, etc.), soit avant le 31 août. L'accès aux

activités pourra être refusé en cas de non-renouvellement du PAI ou d'absence de transmission d'une attestation de la famille précisant sa non-reconduction.

### Médicaments

Toute prise de médicaments est interdite dans les restaurants scolaires, les personnels de la collectivité n'étant pas autorisés à en administrer, exception faite pour les procédures liées au protocole d'un P.A.I. Il est recommandé aux parents de solliciter auprès de leur médecin des traitements pouvant être administrés en deux prises quotidiennes, matin et soir.

### **1-2 : Heures Educatives**

Les temps d'accueil se découpent selon le rythme de la journée :

- de 7h30 à 8h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi,
- de 11h30 à 12h15 le lundi, mardi, jeudi et vendredi pour les enfants en élémentaire non-inscrits à la restauration scolaire,
- de 16h30 à 18h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Les enfants sont accueillis sur l'ensemble des écoles. La municipalité souhaite que chaque école bénéficie de ces temps périscolaires, y compris lorsque les effectifs prévisionnels sont faibles, afin de ne pas pénaliser les familles, notamment les parents qui travaillent.

Néanmoins, des regroupements sur un même site peuvent avoir lieu en fonction des effectifs et des contraintes réglementaires. Dans ce cas les parents en seront avertis en amont.

Pour les maternels, un agrément fixe une limite de places disponibles (16 ou 24 places en général).

Le taux d'encadrement de ces temps est conforme à la réglementation en vigueur et au Projet Educatif de Territoire (PEDT).

### **1-3 : Accueils de loisirs mercredi et vacances scolaires**

#### 1-3-a. Accueils de loisirs maternels du mercredi

Trois Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) sont proposés pour l'accueil des enfants de 3 à 6 ans. Chacun a une capacité d'accueil de 16 enfants et est agréé par la Protection Maternelle Infantile (PMI) :

A titre indicatif, ces ALSH sont actuellement situés aux adresses suivantes :

ALSH « Le Petit Prince » 42 bis rue André Chénier 26100 ROMANS-SUR-ISERE tél. : 04.75.72.04.02	ALSH « Les Ors » 58 rue Pierre Brossolette 26100 ROMANS-SUR-ISERE tél. : 04.75.72.07.39	ALSH « Saint-Just » 12 rue du Chapitre 26100 ROMANS-SUR-ISERE tél. : 06.10.60.92.35
---	--	--

Les enfants peuvent être accueillis selon 3 formules :

- de 7h30 à 11h30 (accueil échelonné de 7h30 à 9h) : demi-journée sans repas
- de 7h30 à 13h15 (accueil échelonné de 7h30 à 9h) : demi-journée avec repas
- de 7h30 à 18h30 (accueil échelonné de 7h30 à 9h et le soir de 17h à 18h30) : journée repas et goûter compris

#### 1-3-b. Pass'mercredi

Cet accueil est réservé aux enfants de 6 à 11 ans, scolarisés dans une classe élémentaire au cours de l'année scolaire.

Les enfants peuvent être accueillis selon 3 formules :

- de 7h30 à 12h (accueil échelonné de 7h30 à 9h) : demi-journée : accueil au gymnase Roger François route de Saint-Donat à Romans-sur-Isère
- de 7h30 à 18h30 (accueil échelonné de 7h30 à 9h et le soir de 17h à 18h30) : journée repas, transport, activités à la MJC Robert Martin, avenue Adolphe Figueat à Romans-sur-Isère
- de 13h30 à 18h30 (départ échelonné de 17h à 18h30) : accueil après-midi à la MJC Robert Martin.

Les heures d'accueil sont susceptibles d'être modifiées selon les sorties ou journées organisées.

Tout départ anticipé est exceptionnel et devra faire l'objet d'une d'autorisation de sortie signée par les parents.

Tout enfant devra être récupéré à la sortie des activités par une personne majeure et désignée par la famille (sauf avis contraire des parents).

Les enfants contraints par une allergie alimentaire devront être signalés rapidement auprès de Mairie [+] et un certificat médical devra être présenté lors de l'inscription.

### 1-3-c Accueils de loisirs maternels vacances scolaires

Deux centres de loisirs maternels sur trois sont proposés pour l'accueil des enfants de 3 à 6 ans. Chacun a une capacité d'accueil de 16 enfants et est agréé par la Protection Maternelle et Infantile (PMI). En fonction du nombre d'inscrits, un troisième site peut être ouvert.

A titre indicatif, les sites sont actuellement situés aux adresses suivantes :

ALSH «Le Petit Prince» 42 bis rue André Chénier 26100 ROMANS-SUR-ISERE tél. : 04.75.72.04.02	ALSH Les Ors 58 rue Pierre Brossolette 26100 ROMANS-SUR-ISERE tél. : 04.75.72.07.39	ALSH Saint-Just 12 rue du Chapitre 26100 ROMANS-SUR-ISERE tél. : 06.10.60.92.35
---	--	--

Les centres de loisirs sont ouverts :

- Durant les vacances d'automne (Toussaint), les vacances d'hiver (février), les vacances de printemps (Pâques) et les vacances d'été : juillet et août (dates à préciser).
- Pour des raisons de cohérence et de choix dans les activités, les enfants de grandes sections maternelles ne seront pas acceptés sur les ALSH maternels pour les vacances de Pâques et d'été.
- L'inscription se fait à la journée (repas et goûter compris) de 7h30 à 18h (accueil échelonné de 7h30 à 9h et le soir de 17h à 18h).

### 1-3-d. ALSH Jules Verne - vacances scolaires

Pour les enfants de 4 ans à 6 ans, scolarisés en maternelle. A titre indicatif, cet ALSH est actuellement situé à l'adresse suivante :

ALSH Jules VERNE – école Jules VERNE Rue Vincent d'Indy 26100 ROMANS-SUR-ISERE
--

L'ALSH est ouvert :

- durant les vacances scolaires d'automne, d'hiver, de printemps et d'été : juillet et août (dates à préciser)
- L'inscription se fait à la semaine de 8h à 17h30 (accueil échelonné de 8h à 9h et le soir de 17h à 17h30)
- Les parents devront fournir un pique-nique froid et un goûter
- L'enfant aura une tenue adaptée à la saison et aux activités (casquette, chaussures de sport, coupe-vent ou imperméable, eau, ...)

Les enfants contraints par une allergie alimentaire devront être signalés rapidement auprès de Mairie [+] et un certificat médical devra être présenté lors de l'inscription.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS PEDAGOGIQUES**

### **2-1 Le service de la restauration scolaire**

Outre la nécessité de se nourrir, le temps du repas est un moment de convivialité et d'éducation au cours duquel l'enfant va acquérir son autonomie.

Avec l'aide du personnel, il va progressivement apprendre à se servir, à couper sa viande, à goûter tous les mets, à manger dans le calme et à respecter les personnes et les biens.

Les objectifs pédagogiques sont les suivants :

- acquérir une plus grande autonomie
- apprendre les règles d'équilibre alimentaire
- apprendre la vie en collectivité et respecter les règles de discipline
- apprendre à respecter les règles de convivialité
- respecter la charte de la restauration scolaire

## **2-2 Heures éducatives et accueils de loisirs**

En dehors du service de garde proposé aux parents, les temps périscolaires et extrascolaires représentent des moments éducatifs à part entière.

Ils contribuent au développement des enfants en proposant des activités diversifiées et adaptées à chaque tranche d'âge.

Les objectifs fondamentaux :

- contribuer à l'épanouissement de l'enfant
- l'accompagner vers l'autonomie
- favoriser la socialisation et l'apprentissage de la vie collective
- promouvoir la réussite.

L'encadrement est assuré par des agents formés et diplômés. Le taux d'encadrement est imposé par la réglementation du SDJES (Service Départemental de la Jeunesse et de l'Engagement et du Sport)

Des intervenants extérieurs ou partenaires associatifs peuvent intervenir sur les structures auprès des enfants selon le programme d'animation.

## **ARTICLE 3 – INSCRIPTIONS**

Les inscriptions restent conditionnées par la capacité d'accueil des structures et régies par la réglementation de la SDJES et de la PMI.

Le Dossier Famille Unique est disponible à l'accueil de Mairie [+] ou à compléter en ligne sur le site de la Ville via l'Espace Citoyens.

Afin de pouvoir être instruit, le dossier doit être complété dans son intégralité, pièces à fournir comprises, dans les délais impartis. A défaut, le traitement sera ultérieur sous réserve des places disponibles.

Les réponses aux demandes d'inscription seront communiquées à chaque famille par courrier ou via « l'Espace Famille » selon le canal de la demande. Aucune réponse ne sera donnée par téléphone.

Toute inscription prendra effet 1 jour ouvré après son enregistrement (à l'exception du vendredi avant 8h00 pour le lundi), selon le planning suivant :

<b>JOURS</b>	<b>DATES LIMITES DE MODIFICATION</b>
Lundi	Vendredi avant 8h de la semaine précédente
Mardi	lundi (la veille) avant 8h
Mercredi	mardi (la veille) avant 8h
Jeudi	mercredi (la veille) avant 8h
Vendredi	jeudi (la veille) avant 8h

## **3-1 Restauration scolaire**

L'accès à la restauration scolaire est possible pour les enfants :

- scolarisés à la journée,
- ayant 3 ans et plus au cours de l'année civile.

Pour les enfants inscrits en Toute Petite Section, n'ayant pas 3 ans au début de l'année scolaire, la fréquentation du restaurant scolaire sera possible à compter du 1er janvier.

### **3-2 Heures Educatives et Accueil de loisirs**

L'accès aux Heures Educatives est possible pour tous les enfants scolarisés dans les écoles publiques romaines maternelles ou élémentaires.

Quant aux accueils de loisirs, les familles non domiciliées sur Romans pourront être acceptées mais se verront appliquer le tarif maximum.

## **ARTICLE 4 – FREQUENTATION – ABSENCES**

Tout enfant non inscrit ou désinscrit des activités ne pourra être accepté.

En cas d'impossibilité de joindre la famille ou un proche, l'enfant pourra alors être confié aux forces de Police, conformément aux dispositions légales.

Ce cas pourra également être envisagé si le parent ne tient pas compte des heures de fermeture de la structure.

De plus, en cas de retards récurrents des parents, l'enfant pourra être exclu de l'activité.

Toute absence doit être obligatoirement signalée au minimum 1 jour avant la date concernée, via l'Espace Citoyens du site de la Ville de Romans, ou à Mairie [+] en accueil téléphonique ou physique.

Pour le lundi, les absences doivent être signalées avant 8h le vendredi de la semaine précédente.

En cas de non-respect du délai, les heures d'activités et le repas seront facturés.

Par ailleurs, afin de ne pas pénaliser les familles qui pourraient être en liste d'attente, la collectivité se réserve le droit d'attribuer la place à un autre enfant, au terme de 5 absences non justifiées (annulation hors délai ou absence de certificat médical). Dans une logique pédagogique, les familles seront prévenues par courrier dès la troisième absence.

En cas d'absence pour des raisons médicales, les parents sont invités à prévenir immédiatement Mairie [+] et à fournir un certificat médical daté du jour de l'absence, dans un délai de 5 jours à compter du 1<sup>er</sup> jour d'absence, afin que les activités ne soient pas facturées.

Une transmission du certificat médical via l'Espace Citoyens est à privilégier.

### Fréquentation exceptionnelle

Il est possible, en cas d'urgence uniquement, d'inscrire son/ses enfant(s). Dans ce cas, l'inscription pourra prendre effet sans délai sous réserve d'avoir complété un dossier famille unique et de places disponibles.

### Situations particulières

- 1) En cas de grève des enseignants ou du personnel communal, les dispositions prévues dans le protocole de continuité de service public s'appliquent. Un service minimum d'accueil (SMA) est organisé dès que 25% des enseignants déclarent leur intention de faire grève. Dans ce cas, le service de la restauration scolaire n'est pas organisé et les repas sont déduits. Les enfants habituellement inscrits à la restauration scolaire peuvent être pris en charge durant le temps méridien. Dans ce cas, les parents doivent leur fournir un repas froid et une bouteille d'eau. Ils se verront appliquer un tarif correspondant à deux heures de garderie.
- 2) En cas de sorties scolaires ou autres événements liés à l'école ou au service restauration scolaire, les repas seront déduits.

## **ARTICLE 5 - TARIFS**

Les tarifs des activités sont fixés par décision du Maire et sont calculés selon le quotient familial.

Les nouvelles familles sont invitées à transmettre à Mairie [+] leur numéro allocataire CAF (Caisse des Allocations Familiales) de la Drôme et à signer l'acceptation d'importation automatique de leur quotient familial au moment des inscriptions aux activités, conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Dans le cas contraire, le tarif le plus haut sera appliqué.  
Le quotient familial sera appliqué au plus tard le mois suivant, sans rétroactivité.

Pour les familles qui dépendent de la MSA (Mutuelle Sociale Agricole), elles doivent transmettre à Mairie [+] l'attestation de quotient familial au moment de l'inscription et devront fournir la nouvelle attestation avant le 30 avril de l'année civile.

Le quotient familial pourra être recalculé en cours d'année dans les cas suivants UNIQUEMENT : divorce, chômage, naissance, congé parental, décès.

Pour les enfants des communes extérieures (sauf fréquentation d'une classe spécialisée), un tarif spécifique est appliqué.

### **Cas particuliers**

- 1) Enfant déposé ou non récupéré par ses parents ayant un dossier aux activités périscolaires proposées par la Ville (heures éducatives ou restauration scolaire) mais non-inscrit le jour concerné : la Ville prendra en charge l'enfant dans le service mais appliquera une pénalité correspondant au tarif du plus fort quotient familial, en supplément du tarif habituellement appliqué. Un courrier sera alors envoyé à la famille.
- 2) Déménagement hors de la commune en cours d'année scolaire : si l'enfant fréquente encore son établissement et les activités proposées par la Ville, la collectivité continuera à appliquer le tarif habituel de la famille jusqu'aux prochaines vacances scolaires qui suivent le déménagement, puis appliquera ensuite le tarif correspondant aux familles non résidentes sur la commune (tarif « extérieur »).

### **ARTICLE 6 – PAIEMENTS**

Les règlements s'effectuent à terme échu (exemple : repas de janvier, facturation début février), via une facture unique.

Les factures sont dématérialisées et disponibles sur « l'Espace Citoyens ». Si vous souhaitez une version papier avec envoi postal, vous pouvez en faire la demande auprès de Mairie [+].

- **Par prélèvement automatique** : vous pouvez déposer votre RIB sur l'espace citoyens, lors de l'inscription à une activité payante, ou l'apporter à Mairie [+] pour traitement

Ce mode de paiement est possible tout au long de l'année, à condition que l'utilisateur soit à jour du règlement de ses factures antérieures.

L'utilisateur peut mettre fin au prélèvement à condition de prévenir le service par écrit. Pour toute question, se rapprocher du régisseur principal via le service de Mairie [+].

- **Paiement en ligne** :

Vous avez la possibilité de payer vos factures en ligne à tout moment via « l'Espace Citoyens » du site de la Ville de Romans-sur-Isère.

- **Par chèque** : à l'ordre de Régie Familles – Ville de Romans (joindre le coupon situé en bas de la facture).

1/ à adresser à **Direction Éducation et Famille – Régie Familles**  
**Hôtel de Ville**  
**Place Jules Nadi**  
**CS 41012**  
**26102 Romans-sur- Isère Cedex.**

Ou

2/ à déposer dans la boîte aux lettres du service de Mairie [+] rue du Capitaine Bozambo à Romans-sur-Isère

- **Par carte bancaire ou en espèces (50 € maximum) au service de Mairie [+] rue du Capitaine Bozambo**



Quel que soit le mode de paiement choisi, il est impératif de respecter la date limite de paiement indiquée sur la facture.

En cas d'erreur constatée sur la facture, les familles sont invitées à le signaler en mairie, en privilégiant l'envoi d'un courriel à l'adresse [regiefamilles@ville-romans26.fr](mailto:regiefamilles@ville-romans26.fr). Il sera procédé aux corrections éventuelles après vérification et à une régularisation interviendra sur la facture suivante. En aucun cas, vous ne devez procéder vous-même à une régularisation de votre facture.

### **En cas de non-paiement**

Un rappel vous sera mentionné sur la facture du mois suivant (cumul).

Si la régularisation n'intervient pas avant la date fixée, le recouvrement est confié au Trésor Public.

En cas de non règlement, il ne pourra être procédé à de nouvelles inscriptions aux activités non obligatoires proposées par la Ville.

Afin de limiter les impayés et permettre un meilleur recouvrement des recettes par la Ville, un accompagnement des familles pourra être mis en place.

Ainsi, toute famille ayant des dettes non régularisées sera invitée par courrier à prendre rendez-vous avec un travailleur social du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), avant toute réinscription.

Ces rendez-vous seront systématiquement proposés aux familles ayant des dettes importantes, en particulier pour les demandes d'inscription à la restauration scolaire.

### **Attention**

En raison de la fin d'exercice comptable, les factures des mois de septembre, octobre, novembre et décembre qui n'auront pas été réglées, seront transmises au Trésor Public pour mise en recouvrement.

Aucun rappel ne peut donc être effectué sur la facture du mois de janvier (facture qui vous parvient au mois de février).

Aucune somme antérieure à décembre ne peut être encaissée par les régisseurs. Tout règlement tardif sera refusé par la Régie de la Ville de Romans

### **Bons CAF / MSA**

Bons CAF : Le montant alloué sera déduit de la facture si l'accueil de l'enfant remplit les conditions mentionnées par la CAF (soit 3 jours pleins par période de vacances).

Les familles bénéficiant de bons MSA devront les remettre à Mairie [+] pour traitement et suivi.

## **ARTICLE 7 – DISCIPLINE – SANTE – SECURITE**

Les enfants doivent impérativement respecter le personnel, le groupe, les lieux et le matériel. Tout enfant qui ne respectera pas la discipline et les règles du vivre-ensemble (tenue appropriée, langage correct, ...) pourra être sanctionné.

La sanction pourra aller de l'avertissement à l'exclusion selon la gravité des faits. Elle devra être proportionnée et sera signifiée aux familles.

Tout enfant malade ou porteur de maladie contagieuse ne pourra être admis :

- affections cutanées : aphtes, muguet, herpès, impétigo, parasitose (poux), conjonctivite => enfant admis uniquement avec un certificat de non-contagion.
- maladies infantiles : un certificat médical est à fournir au plus tôt.

En cas d'accident le personnel prendra les mesures d'urgence appropriées et avisera les parents dans les meilleurs délais. Si un transport vers le service d'urgence est nécessaire, les frais médicaux resteront à la charge des parents.

Pour des mesures évidentes de sécurité, les objets de valeur sont interdits dans les structures. Le service ne sera pas tenu responsable en cas de perte ou de vol.

**L'inscription aux activités par les responsables légaux vaut acceptation pleine et entière de tous les articles du présent règlement.**